

SYNDICAT MIXTE
SCHEMA DE COHERENCE
TERRITORIALE REGION FLANDRE DUNKERQUE

**Extrait du registre aux délibérations du Syndicat Mixte
Séance du mercredi 13 mai 2026 à 11 heures
Communauté Urbaine de Dunkerque**

**Présidence : Monsieur Pierre DESMADRILLE
Nombre de délégués en exercice : 15
Date de convocation de séance : 28/04/2026**

Présents

Pierre DESMADRILLE

Président

Paul-Loup TRONQUOY, Julien GOKEL

Vice-Présidents

Christine DECODTS, Eric GENS, Michel PESCH, Valérie ROBERT, Frédéric
VANHILLE, Patrice VERGRIETE

Délégués

Absents et excusés

Grégory BARTHOLOMEUS, Nicolas FORAIN, Jean-François MONTAGNE,
Bertrand RINGOT, Franck SPICHT, Camille VERRIELE

Délégués

Conformément aux dispositions de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Grégory BARTHOLOMEUS a donné pouvoir à Eric GENS
Nicolas FORAIN a donné pouvoir à Paul-Loup TRONQUOY
Jean-François MONTAGNE a donné pouvoir à Michel PESCH
Bertrand RINGOT a donné pouvoir à Patrice VERGRIETE
Franck SPICHT a donné pouvoir à Valérie ROBERT
Camille VERRIELE a donné pouvoir à Christine DECODTS

Président de séance : Pierre DESMADRILLE

Secrétaire de séance : Paul-Loup TRONQUOY assisté de Catherine RENOU

Envoyé en préfecture le 19/05/2026

Reçu en préfecture le 19/05/2026

Publié le **19 MAI 2026**



ID : 059-255902660-20260513-2026100-DE



COMITE SYNDICAL D'INSTALLATION DU SCOT DE LA REGION FLANDRE DUNKERQUE

MERCREDI 13 MAI 2026 - 11 HEURES
Communauté Urbaine de Dunkerque

Nom et Prénom	Organisme	Signature
Jewols Christine	UP CUD	
ROBERT Valérie	CCHF	
PESCH Michiel	VP CUD / Maire	
VERGRÛTE Patrice	Pdt CUD	
TRONQUOT Pat-lop.	Pdt CCHF	
VANHILUO Frederic	coy CUD	
GODEL Julien	VP CUD	
GENS Eric	VP CUD	
DESMARILLE PIERRE	CUD	

SIGNATURES

.../...

PRESIDENT DU SCOT

SECRETAIRE DE SEANCE

Envoyé en préfecture le 19/05/2026

Reçu en préfecture le 19/05/2026

Publié le 19 MAI 2026



ID : 059-255902660-20260513-2026100-DE

DELIBERATION

Adoption du règlement intérieur

Monsieur le Président

Expose aux membres du comité syndical que, conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), il doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Ce règlement est destiné à définir les règles de fonctionnement du comité syndical permettant ainsi de travailler dans de bonnes conditions.

En conséquence il est proposé d'adopter le règlement intérieur joint à la présente délibération.

Le Comité syndical, après avoir entendu ce qui précède,

Adopte le règlement intérieur.

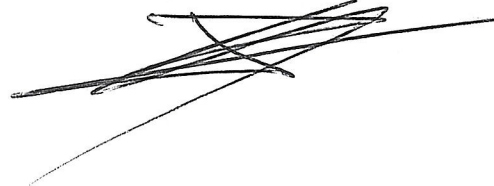
**Fait et délibéré, au siège du Syndicat Mixte du SCoT de la région Flandre Dunkerque,
le 13 mai 2026**

Le Président,

Pierre DESMADRILLE



Signature Secrétaire de séance



Envoyé en préfecture le 19/05/2026

Reçu en préfecture le 19/05/2026

Publié le 19 MAI 2026

Berger
Levrault

ID : 059-255902660-20260513-2026100-DE



MANDAT 2026-2032

REGLEMENT INTERIEUR
DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT
DE LA REGION FLANDRE DUNKERQUE

SOMMAIRE

CHAPITRE I : REUNIONS DU COMITE SYNDICAL

Article 1 : Périodicité des séances-----	3
Article 2 : Convocations -----	3
Article 3 : Ordre du jour -----	3
Article 4 : Accès aux dossiers -----	4
Article 5 : Questions orales-----	4
Article 6 : Questions écrites -----	5

CHAPITRE II : BUREAU ET MISSION

Article 7 : Bureau -----	5
Article 8 : Mission d'information et d'évaluation-----	6

CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

Article 9 : Présidence-----	6
Article 10 : Quorum-----	7
Article 11 : Mandats -----	7
Article 12 : Visioconférence -----	7
Article 13 : Secrétariat de séance-----	8
Article 14 : Publicité des débats-----	8
Article 15 : Enregistrement des débats -----	8
Article 16 : Séance à huis clos -----	9
Article 17 : Police de l'Assemblée -----	9

CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article 18 : Déroulement des débats en séance-----	9
Article 19 : Débats ordinaires -----	10
Article 20 : Débat d'Orientation Budgétaire -----	10
Article 21 : Suspension de séance -----	11
Article 22 : Amendements-----	11
Article 23 : Votes-----	12
Article 24 : Avis, vœux et réclamations-----	12
Article 25 : Clôture des débats -----	13

CHAPITRE V : COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 26 : Comptes-rendus -----	13
-----------------------------------	----

CHAPITRE VI : FORMATION DES ELUS

Article 27 : Exercice du droit à la formation -----	14
---	----

CHAPITRE I : REUNIONS DU COMITE SYNDICAL

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre. Le Président peut en outre le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer les délégués dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du comité syndical

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Président. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs sauf pour l'approbation du budget, le délai est fixé à 12 jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical, qui se prononce sur l'urgence.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et est accompagnée des projets de délibérations qui seront soumis au vote.

Elle est adressée par voie dématérialisée, aux délégués, sauf s'ils font le choix d'un envoi à l'adresse postale du domicile des délégués (ou à une autre adresse qu'ils auront fournie).

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise, également par voie dématérialisée, à l'ensemble des conseillers communautaires des collectivités territoriales membres du SCoT, pour information.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le Président fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public, selon les modalités prévues à l'article précédent.

En cours de séance, s'il le juge opportun, le Président peut décider le renvoi de tout ou partie des points inscrits à l'ordre du jour, à une séance ultérieure.

Lorsque le comité syndical a été convoqué en urgence il peut, après s'être prononcé sur la réalité de celle-ci, décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie des points inscrits à l'ordre du jour, à une séance ultérieure.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS

Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat mixte qui font l'objet d'une délibération. Le syndicat mixte assure la diffusion de l'information auprès de ses membres par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut être consulté au syndicat mixte par tout délégué, sur simple demande. Cette consultation s'effectuera aux heures ouvrables, au secrétariat du syndicat mixte.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du comité syndical auprès de l'administration devra se faire sous couvert du Président ou du Vice-Président en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'alinéa précédent.

ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES

Les délégués ont le droit d'exposer, en séance du comité syndical, des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat mixte.

Les questions orales portent sur des sujets intéressant le SCoT de la région Flandre-Dunkerque et leurs textes sont adressés au Président 48 heures au moins avant une séance du comité syndical.

Lors de cette séance, une à une, les questions sont exposées brièvement par leur auteur sur sollicitation expresse du Président. Lui-même ou le Vice-Président compétent répond aux questions posées.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si l'objet des questions le justifie, le Président peut décider de les reporter à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du comité syndical spécialement dédiée à cet effet.

Les questions orales ne donnent pas lieu à débat, sauf si le Président le décide sur demande de la majorité des délégués présents.

ARTICLE 6 : QUESTIONS ECRITES

Chaque délégué peut, à tout moment, adresser au Président des questions écrites sur toute affaire concernant le SCoT de la région Flandre Dunkerque.

Le Président dispose d'un délai maximum d'un mois pour y répondre. Sauf décision contraire du Président, les questions écrites ne sont pas inscrites à l'ordre du jour du comité syndical et ne donnent pas lieu à débat.

CHAPITRE II : BUREAU

ARTICLE 7 : BUREAU

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la création et la composition du Bureau, qui est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents sont décidées par délibération du comité syndical.

Le Bureau constitue une instance d'instruction des affaires ultérieurement soumises au comité syndical. Il n'agit donc pas comme une instance délibérante.

Le Président du syndicat mixte préside le Bureau et peut le convoquer chaque fois qu'il le juge utile.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président dans l'ordre des nominations.

Une convocation, indiquant les questions portées à l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion, est adressée aux membres du Bureau, par voie dématérialisée, 5 jours francs avant le jour de la séance, à moins qu'ils n'aient fait le choix d'un envoi à l'adresse postale de leur domicile (ou une autre adresse qu'ils ont fournie).

Les dispositions relatives à l'urgence et aux nouvelles conditions de convocations qui font suite à une absence de quorum, telles qu'elles sont définies pour le comité syndical, s'appliquent au Bureau.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques dès lors qu'il constitue une instance d'instruction.

Les dispositions relatives à l'organisation des débats, des questions écrites, orales devant le comité syndical, sont applicables de plein droit au fonctionnement du Bureau dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent article.

ARTICLE 8: MISSION D'INFORMATION ET D'ÉVALUATION

Une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question intéressant les affaires syndicales peut être instaurée dès lors qu'un sixième des membres du comité syndical le demande. Dès lors qu'il est saisi, le comité syndical se prononce sur l'opportunité de la création de cette mission.

Toute demande de création doit être présentée par écrit au Président du syndicat mixte et dûment signée par les délégués qui la sollicitent 15 jours au moins avant la date fixée pour la prochaine réunion du comité syndical.

Toutefois, si les circonstances le justifient, le Président peut décider d'inscrire à l'ordre du jour les demandes de création d'une mission d'information et d'évaluation déposées après ce délai.

Un même délégué ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

La délibération constitutive de la mission prévoit ses modalités de fonctionnement, sa composition dans le respect de la représentation proportionnelle, sa durée qui ne peut excéder six mois et les modalités de la remise de son rapport.

Les rapports remis par la mission d'information et d'évaluation ne sauraient, en aucun cas, lier le comité syndical.

CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

ARTICLE 9 : PRESIDENCE

Le comité syndical est présidé par le Président qui procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole et rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétariat de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président, dans l'ordre des nominations.

Dans les séances où le compte administratif est débattu et à l'occasion de l'examen de ce point, le comité syndical est présidé par le doyen d'âge.

Le Président peut assister au débat relatif au compte administratif, mais doit se retirer au moment du vote.

Le Président peut réunir les comités syndicaux à la Communauté Urbaine de Dunkerque, au siège de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre, au siège de l'AGUR ou dans toute autre commune du territoire du SCoT.

Toutefois, si nécessaire, il conviendra d'adapter la tenue des comités syndicaux en visioconférence avec les moyens adéquats.

ARTICLE 10 : QUORUM

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Les pouvoirs donnés par les délégués absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions du présent règlement intérieur, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un délégué s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Les délégués qui entrent en séance après l'appel nominal ou qui quittent la séance avant la clôture des débats doivent faire constater leur entrée ou leur départ auprès du secrétariat de séance.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

ARTICLE 11 : MANDATS

Un délégué empêché d'assister à une séance doit en avertir par voie dématérialisée le Président avant l'heure fixée pour la réunion.

Il est, en ce cas, porté au procès-verbal de la séance comme absent excusé. Au cas contraire, il est porté au procès-verbal comme absent non excusé.

Il peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Ce pouvoir, signé et daté du mandant, doit expressément indiquer le nom du mandataire, le nombre et la date des séances pour lequel il est donné.

Le mandat est toujours révocable et sauf cas de maladie dûment constatée, ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Sa révocation ne peut résulter que de la présence physique du mandant, s'il assiste finalement à la séance ou d'un acte de révocation dûment écrit et signé.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Président avant le début de la séance, au moment de l'appel nominal ou lors de l'appel du nom du délégué empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un délégué obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués qui se retirent de la salle des délibérations font connaître au secrétariat de séance leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

ARTICLE 12 : VISIOCONFERENCE

Les réunions du comité syndical peuvent se tenir en présentiel ou à distance, notamment par visioconférence ou tout autre moyen de communication électronique permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

Toutefois, lorsque la réunion se tient en visioconférence, aucun vote ne peut valablement intervenir. Les délibérations nécessitant un vote doivent obligatoirement être organisées en présentiel, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les membres du comité syndical empêchés d'assister à une séance peuvent donner pouvoir à un autre membre de leur choix pour les représenter

ARTICLE 13 : SECRETARIAT DE SEANCE

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par le benjamin de l'assemblée.

Il est adjoint à ce secrétaire des auxiliaires, agents du syndicat mixte, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

ARTICLE 14 : PUBLICITE DES DEBATS

Les séances du comité syndical sont publiques, sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent règlement intérieur.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Les ordres du jour des séances sont envoyés par voie dématérialisée à l'ensemble des conseillers communautaires des deux EPCI. Les relevés de décisions ainsi que les délibérations sont accessibles sur le site internet du SCoT : www.scotlandredunkerque.fr

ARTICLE 15 : ENREGISTREMENT DES DEBATS

Les séances du comité syndical et les débats des séances publiques peuvent faire l'objet d'un enregistrement audio sauf avis contraire du Président dans le cas en particulier de séance à huis clos.

ARTICLE 16 : SEANCE A HUIS CLOS

A la demande de trois de ses membres ou du Président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le comité syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

ARTICLE 17 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Président a seul la police de l'assemblée ; à ce titre, il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Le Président peut rappeler à l'ordre tout délégué qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Au cas où un délégué rappelé à l'ordre persisterait à gêner le bon ordre du comité syndical, il encourt un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

ARTICLE 18 : DEROULEMENT DES DEBATS EN SEANCE

Le Président ouvre la séance, procède ou fait procéder par le secrétaire de séance à l'appel des délégués, constate le quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. A titre exceptionnel, il soumet à l'approbation du comité syndical les points urgents qui ne revêtent pas une importance véritablement capitale et qu'il propose d'ajouter à cet ordre du jour.

Le Président peut accorder immédiatement la parole à tout délégué en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du vice-président compétent.

En fin de séance, il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu des délégations du comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 19 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Président aux membres du comité syndical qui le demandent. Aucun membre du comité syndical ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Le Président organise les débats, il donne la parole aux membres du comité syndical dans l'ordre dans lequel elle est demandée. Si plusieurs délégués demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le Président.

L'orateur ne doit s'adresser qu'au Président ou à l'assemblée. Il est interdit d'interrompre l'orateur.

Lorsqu'un membre du comité syndical s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application de ses pouvoirs de police tels qu'ils sont détaillés par le présent règlement.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 20 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Un débat a lieu au comité syndical sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la collectivité. Il permet de discuter de la stratégie financière de la collectivité d'après les priorités affichées dans le budget primitif et l'étude de l'évolution de la situation financière de la collectivité.

Ce débat dit "Débat d'Orientation Budgétaire" ou D.O.B., est enregistré au procès-verbal de séance et donne lieu à délibération. Il a lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La convocation au D.O.B., est accompagnée d'un document présentant les éléments introductifs au Débat d'Orientation Budgétaire qui prend la forme d'un rapport d'orientations budgétaires.

Ce rapport présente différentes informations pouvant servir de base à la discussion.

ARTICLE 21 : SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance peut être décidée par le Président sur simple demande émanant d'un délégué.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 22 : AMENDEMENTS

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au comité syndical.

Les amendements sont présentés au Président par écrit ou oralement au cours de la séance, et mis aux voix avant la question principale dans l'ordre fixé par le Président.

Dans l'hypothèse où l'amendement est écrit et a été déposé 2 jours francs avant la date du comité, le Président peut décider d'en déposer un exemplaire sur table le jour de la séance.

A défaut, ils sont présentés, à l'instar des amendements présentés en séance, verbalement par le délégué qui en est à l'origine avant la délibération concernée.

Ils sont mis aux voix, à main levée, avant la délibération à laquelle il se rapporte.

Les amendements peuvent être adoptés, rejetés, tour à tour ou simultanément, ou, le cas échéant, renvoyés pour tout ou partie à un comité syndical ultérieur après ajournement, en ce cas, du point inscrit à l'ordre du jour auquel ils se rapportent.

ARTICLE 23 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le comité syndical vote de l'une des deux manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétariat de séance qui comptent, si nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte alors le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, à moins que le conseil ne décide à l'unanimité de ne pas y procéder, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Il est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du comité syndical intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.

ARTICLE 24 : AVIS, VŒUX ET RECLAMATIONS

Le comité syndical donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le comité syndical est régulièrement convoqué à donner son avis sur toute question mais refuse ou néglige de le donner, il peut être passé outre.

Le comité syndical peut émettre des vœux sur tous les projets d'intérêt général susceptible d'avoir des conséquences sur le syndicat mixte.

Les propositions de motions ou de vœux entrant dans ce cadre doivent être adressées au Président trois jours francs au moins avant la séance.

Les propositions déposées après l'expiration du délai susvisé sont reportées à la séance ultérieure la plus proche.

Toutefois, si les circonstances le justifient, le Président peut décider d'inscrire à l'ordre du jour les motions ou les vœux déposés après ce délai ou n'entrant pas dans ce cadre.

ARTICLE 25 : CLOTURE DES DEBATS

Le Président déclare la clôture définitive des débats.

CHAPITRE V : COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

ARTICLE 26 : COMPTE-RENDUS

Le compte-rendu de chaque comité syndical est adressé sous quelque forme que ce soit aux délégués.

En l'absence de demande écrite de rectification dans un délai de 15 jours à compter de sa transmission le compte-rendu est considéré comme approuvé.

Le compte-rendu du comité syndical présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions de l'assemblée.

CHAPITRE VI : FORMATION

ARTICLE 27 : EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Dans les conditions fixées par l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du comité syndical bénéficient du droit à la formation sur les crédits ouverts à ce titre par le syndicat Mixte.

Le montant des dépenses de formation est fixé conformément à l'article L 2123-14 du code général des collectivités territoriales.

Ces frais de formation comprennent les frais de déplacement c'est-à-dire les frais de transport, les frais d'hébergement et de restauration, les frais d'enseignement, dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires en date du 3 juillet 2006.

Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 1221-1 à R 1221-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoient que ce droit s'exerce à condition que la formation soit dispensée par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur après avis obligatoire du Conseil National de la Formation des Elus Locaux (C.N.F.E.L.).

Le thème de ses formations se doit d'être en lien avec les compétences du syndicat mixte et avec l'exercice des fonctions électives.
